



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 13 février 2018

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

La loi du 29 août 2017 fixe l'aide maximale de l'Etat au titre du soutien à l'éducation plurilingue à un montant de 6 euros par heure pendant 20 heures par semaine et 46 semaines par année civile au maximum. Aucun supplément allant au-delà de cette somme ne peut être facturé aux parents pendant ces heures.

Or, avec ce plafonnement, les structures d'accueil de taille moyenne, offrant l'éducation plurilingue et devant par conséquent accomplir une série d'obligations et respecter de nombreux critères (le ratio d'encadrement ajusté, la formation du personnel, le développement du concept pédagogique, la coordination du plan d'action, la désignation d'un référent pédagogique etc.) n'ont pas forcément les moyens de s'y conformer si elles veulent rester financièrement profitables.

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas que ce régime puisse privilégier les structures d'accueil conventionnées et/ou de grande taille aux dépens des structures privées et/ou plus petites ?
- Monsieur le Ministre ne craint-il pas que les structures d'accueil privées et/ou de taille moyenne se voient mises à l'écart face au concept de l'éducation plurilingue et de toutes les obligations qui s'y rattachent ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Françoise Hetto-Gaasch
Députée

Martine Hansen
Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Luxembourg, le 28 mars 2018

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

29 MARS 2018

Monsieur le Ministre aux Relations
avec le Parlement
Service central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Concerne: question parlementaire N° 3628 des Députées Martine Hansen et Françoise Hetto

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse à la question parlementaire posée par les honorables Députées Hansen et Hetto.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse



Luxembourg, le 28 mars 2018

Monsieur le Président de la Chambre
des Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 3628 des Députées Martine Hansen et Françoise Hetto

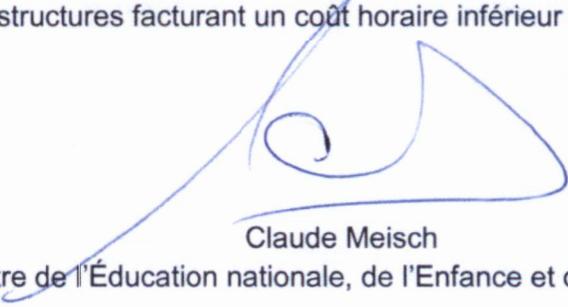
Le soutien du développement langagier des enfants par le biais du programme d'éducation plurilingue constitue un volet important de la loi modifiée sur la jeunesse. Le programme a pour objectif de familiariser les enfants, dès leur plus jeune âge, à deux des langues officielles du pays, qui leur seront utiles à la fois pour leur insertion dans la société multiculturelle que constitue le Luxembourg, et pour mettre toutes les chances de leur côté pour réussir à l'école. Le rôle des services d'éducation et d'accueil est primordial dans la mise en place de cette mesure et, dans une perspective d'équité, ils doivent tous offrir ce programme et remplir les mêmes conditions.

La loi prévoyant que chaque enfant éligible a droit à 20 heures gratuites par semaine, il est exact qu'aucun supplément ne peut être facturé aux parents pendant ces 20 heures. Ces 20 heures sont intégralement prises en charge par l'État jusqu'à un montant de 6,00 € par heure. Chaque structure reçoit de surcroît 0,71 € par heure pour chaque heure où l'enfant est encadré dans la structure pour faire face aux obligations liées à la mise en place de l'éducation plurilingue.

Que ce soit du point de vue des normes structurelles ou des normes pédagogiques à observer, l'État ne peut pas faire de différence selon qu'il s'agit d'une petite ou d'une grande structure ou qu'elle est conventionnée ou commerciale. Dans un souci d'équité et afin que tous les enfants puissent bénéficier d'une offre équivalente, les critères pour l'obtention de l'aide étatique sont identiques pour chaque acteur du secteur de l'éducation et de l'accueil, indépendamment de sa taille ou de son appartenance.

Pour fixer le montant du supplément de l'aide maximale de l'État, qui doit couvrir l'entièreté des coûts supplémentaires imposés aux structures du fait de l'implémentation de l'éducation plurilingue, mon département s'est basé non pas sur le montant officiel de l'aide de l'État, (6,00 €), mais sur le tarif horaire moyen observé dans le secteur des SEA non-conventionnés (6,30 €).

Dès lors, sont couverts tous les coûts supplémentaires liés à la mise en place de l'éducation plurilingue pour les structures facturant un coût horaire inférieur ou égal à 6,30 € par heure.



Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse